
PHILEAS L/S EUROPE
PROSPECTUS

Fonds Commun de Placement – OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

Octobre 2017

PHILEAS ASSET MANAGEMENT
60, rue de Prony
75017 - Paris

www.phileas-am.fr

Société de gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers – n° d'agrément GP-11000010

SOMMAIRE

PROSPECTUS	3
CARACTERISTIQUES GENERALES	3
I. FORME DE L'OPCVM	3
II. ACTEURS	4
MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION	5
I. CARACTERISTIQUES GENERALES	5
II. DISPOSITIONS PARTICULIERES	6
III. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL	15
IV. REGLES D'INVESTISSEMENT	15
V. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS	15
REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT (FCP)	17
TITRE 1 - ACTIF ET PARTS	18
I. ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE	18
II. ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF	18
III. ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DE PARTS	18
IV. ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	19
TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS	19
I. ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION	19
II. ARTICLE 5 BIS - REGLES DE FONCTIONNEMENT	20
III. ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE	20
IV. ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES	20
V. ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION	20
TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES	20
I. ARTICLE 9 - CAPITALISATION ET DISTRIBUTION DES RESULTATS	20
TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION	21
I. ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION	21
II. ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION	21
III. ARTICLE 12 - LIQUIDATION	21
TITRE 5 - CONTESTATION	21
I. ARTICLE 13 - COMPETENCE – ELECTION DE DOMICILE	21

PROSPECTUS

OPCVM conforme aux normes européennes

CARACTERISTIQUES GENERALES

I - Forme de l'OPCVM

➤ **Forme de l'OPCVM**

Fonds Commun de Placement (FCP).

➤ **Dénomination**

PHILEAS L/S EUROPE

➤ **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué**

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

➤ **Date de création et durée d'existence prévue**

Le FCP a été créé le 11/04/2011 pour une durée de 99 ans à compter de cette date.

➤ **Synthèse de l'offre de gestion**

Type de Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum des souscriptions ultérieures	Valeur liquidative d'origine	Souscripteurs concernés
Part « I » EUR	FR0011023910	Capitalisation	Euros	100 000 €	Néant	100 €	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinées aux personnes morales
Part « I » GBP	FR0011335355	Capitalisation	Livres Sterling	100 000 £	Néant	107 £	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinées aux personnes morales
Part « R » EUR	FR0011024298	Capitalisation	Euros	1 000 €	Néant	100 €	Tous souscripteurs
Part « RD » EUR	FR0013288941	Capitalisation	Euros	1 000 €	Néant	110.91 €	Tous souscripteurs

Part « S » EUR	FR0011024363	Capitalisation	Euros	Néant	Néant	100 €	Personnels de la société de gestion, famille au premier degré, FCPE destinés au personnel de la société de gestion
-------------------	--------------	----------------	-------	-------	-------	-------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Les quatre types de parts sont fractionnés en dix-millièmes de parts.

➤ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

PHILEAS ASSET MANAGEMENT
60, rue de Prony
75017 PARIS
Tél. : 01 40 54 47 26
E-mail : contact@phileas-am.fr

Ces documents sont également disponibles sur le site www.phileas-am.fr
Des explications supplémentaires peuvent être obtenues en contactant la société de gestion dont les coordonnées figurent ci-dessus.

II – Acteurs

➤ **Société de Gestion**

La société de gestion a été agréée le 01/03/2011 par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) sous le numéro GP-11000010.

PHILEAS ASSET MANAGEMENT SAS
60, rue de Prony
75017 PARIS

➤ **Dépositaire, conservateur, centralisateur des ordres de souscription et rachat par délégation de la société de gestion**

CACEIS BANK
1-3 place Valhubert
75206 PARIS Cedex 13

➤ **Déléataire de gestion comptable et administrative**

CACEIS FUND ADMINISTRATION
1-3 place Valhubert
75206 PARIS Cedex 13

➤ **Commissaire aux comptes**

MAZARS
Représenté par M. Gilles DUNAND-ROUX
61, rue Henri Regnault
92075 PARIS - LA DEFENSE Cedex

➤ **Commercialisateur**

PHILEAS ASSET MANAGEMENT SAS
60, rue de Prony
75017 PARIS

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

➤ **Conseillers**

Néant.

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

I – Caractéristiques générales

➤ **Caractéristiques des parts ou actions**

▪ **Codes ISIN**

- Parts "I" EUR : FR0011023910
- Parts "I" GBP : FR0011335355
- Parts "R" EUR : FR0011024298
- Parts "RD" EUR : FR0013288941
- Parts "S" EUR : FR0011024363

▪ **Nature de droit attaché aux parts**

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

▪ **Modalités de tenue du passif**

La tenue du passif est assurée par le dépositaire, CACEIS Bank. L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

▪ **Droit de vote**

Le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le FCP sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

▪ **Forme des parts**

Toutes les parts du FCP sont au porteur.

▪ **Décimalisation**

Chaque part peut être fractionnée en dix-millièmes.

➤ **Date de clôture**

La date de clôture de l'exercice comptable est le dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année.

➤ **Indications sur le régime fiscal**

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de consulter un conseiller fiscal sur les conséquences possibles de l'achat, de la détention, de la vente ou du rachat des parts du Fonds d'après les lois de votre pays de résidence fiscale, de résidence ordinaire ou de votre domicile.

La Société de Gestion et les commercialisateurs n'assument aucune responsabilité, à quelque titre que ce soit, eu égard aux conséquences fiscales qui pourraient résulter pour tout investisseur d'une décision d'achat, de détention, de vente ou de rachat des parts du Fonds.

Aux termes de la réglementation fiscale américaine dite FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), les porteurs pourraient être tenus de fournir à l'OPC, à la société de gestion ou à leur mandataire et ce, afin que soient identifiées les « US Person » au sens de FATCA, des renseignements notamment sur leur identité personnelle et lieux de résidence (domicile et résidence fiscale). Ces informations pourront être transmises à l'administration fiscale américaine via les autorités fiscales françaises. Tout manquement par les porteurs à cette obligation pourrait résulter en un prélèvement forfaitaire à la source de 30% imposé sur les flux financiers de source américaine. Nonobstant les diligences effectuées par la société de gestion au titre de FATCA, les porteurs sont invités à s'assurer que l'intermédiaire financier qu'ils ont utilisé pour investir dans l'OPC bénéficie lui-même du statut dit de Participating FFI. Pour plus de précisions, les porteurs pourront se tourner vers un conseiller fiscal.

II – Dispositions particulières

➤ Classification

PHILEAS L/S EUROPE est fonds commun de placement (FCP) de droit français, classification Diversifié, conforme aux normes européennes.

➤ Objectif de gestion

L'objectif est de réaliser, sur la durée de placement recommandée, une performance absolue, décorrélée des marchés actions, avec une volatilité inférieure à celle des marchés actions mesurée par l'indice DJ Stoxx 600. La gestion s'exerce au travers de positions acheteuses et vendeuses sur les marchés actions sélectionnées de façon discrétionnaire.

➤ Indicateur de référence

Le FCP cherche à réaliser une performance absolue. Ce faisant, le FCP ne cherche pas à suivre ou répliquer la performance d'un indice.

La performance à posteriori pourra toutefois être comparée à celle de l'EONIA capitalisé. L'indice EONIA (Euro Overnight Index Average) correspond à la moyenne des taux au jour le jour du marché interbancaire de la zone Euro. L'EONIA est calculé par la Banque Centrale Européenne et disponible sur le site Internet www.euribor.org.

➤ Stratégie d'investissement

Principes généraux

La gestion financière pratiquée est de type « Long/Short actions ». Ce type de gestion combine :

- la prise de positions acheteuses sur les marchés actions (portefeuille « Long »),
 - la prise de positions vendeuses dans une optique de couverture des positions acheteuses (portefeuille « Short »),
- essentiellement via l'utilisation de contrats à termes listés sur indices actions et de contrats de gré à gré de type « Contract for Difference » (CFD) ou equity swaps. Les CFD et equity swaps permettent au sein d'un même contrat d'emprunter une action et de la vendre.

Les liquidités non mobilisées par la prise de positions Long / Short actions sont investies en produits de taux, titres de créance, et instruments du marché monétaire, avec une exigence de notation « Investment Grade ».

La performance du fonds est la résultante de la performance du portefeuille « Long » à laquelle est retranchée la performance du portefeuille « Short ».

Les positions actions détenues (long et short) sont sélectionnées au terme d'un processus d'investissement discrétionnaire basé sur une analyse financière fondamentale (cf. infra : Processus d'Investissement).

L'exposition nette du FCP (positions acheteuses moins positions vendeuses) est comprise en moyenne entre -20% et +20% de l'actif. L'exposition brute du FCP (positions acheteuses plus positions vendeuses) est limitée à 200% : afin de couvrir l'intégralité de son actif, le fonds peut en effet détenir jusqu'à 100% de son actif en instruments financiers à terme.

Le FCP est investi en actions cotées sur des marchés européens réglementés (Espace Economique Européen plus la Suisse). Les investissements dans les pays européens dits « émergents » ne peuvent être réalisés qu'à titre accessoire. Dans la limite de 20% de son actif, le FCP se réserve également la possibilité d'investir aux Etats-Unis et au Canada.

Le FCP est susceptible d'investir dans tous les secteurs.

Le FCP est susceptible d'investir dans des actions de toute taille de capitalisation boursière. La part des petites et moyennes capitalisations (moins de 2 milliards d'euros) ne peut excéder 20% de l'actif.

Processus d'investissement

Les investissements sont sélectionnés au terme du processus suivant :

▪ Diagnostic stratégique

Le gérant analyse l'environnement stratégique du secteur dans lequel évolue la société étudiée. L'analyse porte notamment sur les points suivants :

- le rythme de croissance (prix et volume) du marché et son degré de cyclicité,
- le niveau moyen de rentabilité observé parmi les différents acteurs,
- le degré de concentration du secteur,
- l'intensité de la concurrence,
- les barrières à l'entrée et à la sortie,
- les produits de substitution éventuels,
- le pouvoir de négociation des clients,
- le pouvoir de négociation des fournisseurs.

Le gérant analyse ensuite le positionnement concurrentiel de la société au sein de son secteur, notamment :

- sa part de marché, et son évolution récente,
- son positionnement prix/produit,
- ses avantages compétitifs.

▪ Validation comptable

La prise de connaissance et l'analyse critique des principaux choix comptables retenus par la société est un préalable systématique au diagnostic financier. Cette analyse se base sur les états financiers publiés et leurs annexes.

Une attention particulière est portée aux éléments suivants :

- méthode de comptabilisation du chiffre d'affaires,
- mode de consolidation des filiales et participations,
- charges capitalisées,
- charges considérées comme non-récurrentes,
- méthodes d'amortissement,
- imposition différée,
- méthode d'évaluation des actifs incorporels,
- comptabilisation des engagements de retraite,
- engagements hors-bilan.

▪ Diagnostic financier

L'analyse porte principalement sur les points suivants :

- profil de rentabilité sur le cycle (marges et taux de rotation de l'actif, capacité de génération d'excédents de trésorerie),
- profil de croissance (capacité de l'entreprise à trouver et financer des projets d'investissements dégagant une rentabilité satisfaisante),
- étude de la structure financière (adéquation de la structure financière au profil de risque de l'entreprise).

▪ Evaluation

En fonction de l'étude effectuée en amont, le gérant modélise des éléments prévisionnels sur la société.

Ces projections permettent de réaliser une évaluation sur la base d'une approche multi-critères, combinant le cas échéant les techniques suivantes :

- multiples boursiers des sociétés comparables,
- multiples de transaction,
- actualisation des flux de trésorerie,
- somme des parties.

L'évaluation obtenue est comparée au cours de bourse pour apprécier la surévaluation ou sous-évaluation du titre considéré.

Le gérant apprécie les raisons éventuelles de la sur ou sous-évaluation constatée ainsi que les catalyseurs éventuels susceptibles de faire converger le cours du titre vers sa valeur estimée.

Sur la base de l'évaluation obtenue, le gérant détermine un objectif d'achat et un objectif de vente.

Les titres présentant les meilleures perspectives de revalorisation ont vocation à être achetés et rejoindre le portefeuille « Long ». Les titres présentant les moins bonnes perspectives de revalorisation ont vocation à être vendus au sein du portefeuille « Short ».

▪ **Profils recherchés**

Les profils recherchés sont les suivants :

- Portefeuille « Long » : rentes croissantes (groupe sur-rentables, éventuellement sur-capitalisés, en croissance modérée, sous-évalués), sociétés en retournement (restructurations avec marge de sécurité bilancielle forte) ;
- Portefeuille « Short » : « destructeurs de valeur structurels » (rentabilité inférieure au coût du capital sur le cycle), « rentes déclinantes » (marchés mûrs, affaiblissement du modèle commercial), sociétés de croissance sous-rentables ;
- Pair-trades intra-sectoriels : asymétrie de rentabilité/croissance, évaluation relative attractive.

Construction du portefeuille

▪ **Structure**

Le fonds est construit autour d'une dizaine de sous-portefeuilles sectoriels regroupant eux-mêmes éventuellement plusieurs secteurs aux caractéristiques similaires. Les principaux sous-portefeuilles sont :

- Alimentation, Boissons, Soins de la personne et de la maison ;
- Distribution spécialisée, Biens de consommation, Luxe ;
- Distribution alimentaire ;
- Défense, Equipements aéronautiques ;
- Biens d'équipement, Chimie ;
- Construction, Matériaux de construction ;
- Infrastructures, Services aux collectivités ;
- Opérateurs télécom ;
- Médias ;
- Services aux entreprises ;
- Santé ;
- Automobile ;

▪ **Couverture**

Le gérant s'attache à maintenir une couverture suffisante contre :

- le risque de marché, via un suivi et un ajustement permanent de l'exposition nette du fonds ;
- le risque spécifique action, via un contrôle de l'exposition sectorielle nette du fonds, des biais de liquidité (exposition brute et nette aux petites et moyennes capitalisations), et des biais de structure financière (pourcentage de la valeur d'entreprise représenté par de la dette dans le portefeuille long et dans le portefeuille short) ;
- le risque de change, par l'utilisation d'instruments à terme sur devise (swaps de change).

▪ **Diversification**

Le gérant apprécie le niveau de concentration du fonds et veille à limiter la concentration d'une part trop importante de l'exposition sur un nombre trop faible d'instruments.

▪ **Liquidité**

Le gérant apprécie le niveau de liquidité instantanée des positions longues et des positions short et veille :

- à maintenir une liquidité globale suffisante pour faire face à d'éventuels rachats ;
- à maintenir une liquidité homogène entre le portefeuille « Long » et le portefeuille « Short ».

Gestion du portefeuille

Le gérant surveille en permanence l'évolution des paramètres susceptibles d'altérer les conclusions de l'analyse réalisée en amont et les intègre, le cas échéant, dans ses objectifs de cours.

Les mouvements au sein du fonds sont effectués sur la base des objectifs d'achat et de vente déterminés au moment de la phase d'évaluation, avec un horizon de un à deux ans (mouvements stratégiques).

Le gérant veille par ailleurs à tirer profit de la volatilité du marché pour saisir des opportunités de renforcement ou d'allègement sur ses positions existantes (mouvements tactiques).

S'agissant des positions perdantes, l'indicateur de risque privilégié est le « drawdown » global du portefeuille i.e. le suivi de la perte glissante instantanée par rapport au dernier point haut de valeur liquidative.

➤ **Instruments utilisés**

Le FCP est investi de façon discrétionnaire sur les actifs suivants :

▪ **Actions**

Le FCP peut détenir de 0% à 100% de son actif en actions cotées sur des marchés européens réglementés (Espace Economique Européen plus la Suisse) ou organisés. Les investissements dans les pays européens dits « émergents » ne peuvent être réalisés qu'à titre accessoire. Le fonds peut également investir sur des actions cotées aux Etats-Unis

et au Canada à hauteur de 20% de son actif. Le FCP est susceptible d'investir dans des actions de toute taille de capitalisation boursière. La part des petites et moyennes capitalisations (moins de 2 milliards d'euros) ne peut excéder 20% de l'actif.

▪ **Parts ou actions d'OPCVM**

Le FCP peut détenir de 0% à 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE, de toute classification.

▪ **Titres de créance et instruments du marché monétaire**

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie du FCP, en sus des investissements en OPCVM monétaires, le FCP peut détenir de 0% à 100% de son actif en dépôts à terme et en titres de créances négociables d'émetteurs privés ou publics. Ces instruments ont les caractéristiques suivantes :

- durée de vie - initiale ou résiduelle - de douze mois maximum,
- émetteur basé dans un pays de l'Espace Economique Européen, en Suisse, aux Etats-Unis, ou au Canada,
- note minimale BBB- ou équivalent de la part d'au moins une agence de notation (S&P, Moody's ou Fitch Ratings) ou considérés comme tels par l'équipe de gestion.

▪ **Produits de taux**

Afin de limiter l'exposition au risque actions tout en contribuant à l'objectif de performance, le FCP peut détenir de 0% à 25% de son actif en produits de taux français ou étrangers, c'est-à-dire en obligations ou obligations convertibles, sans contraintes sectorielles ni géographiques. Dans ce cadre, une attention particulière sera portée à la qualité de crédit et au rendement proposé, sans objectif de sensibilité du portefeuille. Ces instruments devront bénéficier d'une note minimale BBB- ou équivalent de la part d'au moins une agence de notation (S&P, Moody's ou Fitch Ratings) ou considérés comme tels par l'équipe de gestion.

Il est précisé que la société de gestion ne recourt pas systématiquement pour fonder ses décisions d'investissement aux notations émises par des agences de notation et pourra procéder à sa propre analyse.

▪ **Instruments dérivés**

Le FCP peut intervenir sur les instruments financiers à terme dans la limite de 100% de son actif.

Les marchés d'intervention sont des marchés réglementés français et étrangers, des marchés organisés ou des marchés de gré à gré.

A des fins de couverture du risque de change, le FCP peut prendre des positions de swap de change ou de change à terme. Le risque de change ne représentera pas plus de 20% de l'actif net du FCP s'agissant des parts « I », « R », « RD » et « S » libellées en euros. La part « I » GBP est soumise à une politique de couverture euro/livre sterling systématique. Cette politique ne peut garantir une couverture parfaite à tout moment.

Afin d'ajuster l'exposition nette au risque actions - à l'intérieur d'une fourchette comprise entre -20% et +20% de l'actif - des positions peuvent être prises sur les instruments suivants :

- contrats futures listés sur indices d'actions,
- options listées sur actions ou indices d'actions,
- CFD (Contract for Difference) et Equity swaps.

Ces contrats dérivés de gré à gré simples permettent de prendre des positions acheteuses ou vendeuses sur des actions. Les CFD s'apparentent de par leur principe de fonctionnement à des equity swaps à durée déterminée. Les CFD répliquent le mouvement de prix et de flux de l'action sous-jacente mais ne donnent pas lieu au transfert de propriété des titres. Le FCP ne réalise pas d'opérations d'arbitrage sur les maturités, et n'utilise que des CFD ou equity swaps portant sur un seul sous-jacent. Les CFD peuvent présenter des risques de liquidité. Les CFD sont utilisés dans un cadre conventionné avec des contreparties sélectionnées selon des procédures strictes.

▪ **Dépôts**

Le Fonds peut effectuer des dépôts auprès d'établissements crédits dans la limite de 20% de l'actif net, afin d'optimiser la gestion de sa trésorerie.

▪ **Recours aux emprunts d'espèces**

Sans avoir vocation à être emprunteur d'espèces, le FCP peut se trouver en position débitrice en raisons des opérations liées à ses flux (investissements/désinvestissements en cours, rachats). Le fonds peut être emprunteur d'espèces dans une limite autorisée de 10% de l'actif.

▪ **Recours aux acquisitions et cessions temporaires de titres**

Le FCP peut avoir recours à des cessions temporaires de titres pour concourir à la réalisation de l'objectif de gestion et à l'optimisation des revenus du fonds.

Le portefeuille pourra prêter jusqu'à 100% de ses titres.

Les modalités de rémunération relative aux cessions temporaires de titres figurent à la rubrique « frais et commissions ».

▪ **Gestion des garanties financières**

Dans le cadre d'opérations de cession temporaire des titres, le FCP reçoit des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie. Le FCP bénéficie d'une garantie de 105% de la valeur des titres prêtés en obligations souveraines de haute qualité de crédit émis par des pays membres de la zone euro. Le FCP ne réutilise pas la garantie.

Dans le cadre de réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, le FCP peut déposer des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire le risque de contrepartie.

Les garanties financières déposées seront essentiellement constituées en espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré. Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces et en obligations d'Etat éligibles pour les opérations de cession temporaire de titres. Le risque de contrepartie dans des transactions sur instruments dérivés de gré à gré combiné à celui résultant des opérations de cession temporaire de titres, ne peut excéder 10% des actifs nets du FCP lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

A cet égard, toute garantie financière (collatéral) reçue et servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie respectera les éléments suivants :

elle est donnée sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondiale ; elle est détenue auprès du Dépositaire de l'OPCVM ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières ; elles respecteront à tout moment conformément à la réglementation en vigueur les critères en termes de liquidité, d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, corrélation et diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de l'actif net. - Les garanties financières en espèces seront majoritairement placées en dépôts auprès d'entités éligibles et/ou utilisées aux fins de transactions de prise en pension, et dans une moindre mesure en obligations d'Etat de haute qualité et en OPC monétaires à court terme.

Les obligations d'Etat reçues en garantie financière feront l'objet d'une décote comprise entre 1 et 10%.

➤ **Profil de risque**

Le FCP sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments sont soumis aux évolutions et aux aléas des marchés.

La valeur liquidative est susceptible d'être exposée aux risques détaillés ci-après. Il est expressément précisé que cette liste ne peut être complète. Les investisseurs potentiels doivent demander conseil avant de souscrire au FCP.

▪ **Risque de perte en capital**

Le capital est susceptible de n'être pas intégralement restitué. Le FCP n'intègre aucune garantie en capital.

▪ **Risque lié à la gestion discrétionnaire et aux stratégies mises en place**

Lors de l'initialisation des positions acheteuses et vendeuses, le gérant anticipe respectivement des hausses et des baisses des titres sous-jacents. Ces anticipations peuvent être erronées et conduire à une contre-performance du FCP. Lorsque les gérants initient une position vendeuse (grâce à un CFD ou un contrat à terme) et que le sous-jacent s'apprécie, la position peut devenir perdante et entraîner une baisse de la valeur liquidative. Au contraire, lorsqu'une position acheteuse est initiée (via un CFD, une action ou un contrat à terme) et que le sous-jacent se déprécie, la position peut devenir perdante et entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

▪ **Risque actions**

Le FCP étant exposé entre -20% et +20% aux marchés actions, il subit les variations des marchés actions et peut par conséquent voir sa valeur liquidative baisser sensiblement.

▪ **Risque lié aux investissements en actions de petite et moyenne capitalisation**

Le FCP peut détenir jusqu'à 20% de son actif en actions de capitalisation inférieure à deux milliards d'euros.

Sur les petites et moyennes capitalisations, le volume de titres cotés en bourse est réduit. De ce fait, les baisses peuvent être plus importantes et plus rapides que sur les grandes capitalisations. Bien que le gérant s'attache à maintenir une pondération homogène de ces titres entre le portefeuille « Long » et le portefeuille « Short », la valeur liquidative peut être négativement impactée.

▪ **Risque de taux**

Le risque de taux est le risque que les taux baissent si les placements sont réalisés à taux variable ou que les taux augmentent si les placements sont réalisés à taux fixe. Une évolution défavorable des taux d'intérêt, peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

▪ **Risque de crédit**

Le risque de crédit est le risque de dégradation de la signature de l'émetteur d'un titre de créance négociable ou obligataire. Cette dégradation induit une baisse du cours du titre impliqué, entraînant une baisse de la valeur liquidative du FCP porteur du titre.

▪ **Risque de change**

Le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de comptabilité. Les variations des marchés de taux de change peuvent avoir une influence positive ou négative sur la valeur de ces instruments. Le gérant peut couvrir totalement ou partiellement ce risque. Le risque de change ne représentera pas plus de 20% de l'actif net du FCP s'agissant des parts « I », « R », « RD » et « S » libellées en euros. La part « I » GBP est soumise à une politique de couverture euro/livre sterling systématique. Cette politique ne peut garantir une couverture parfaite à tout moment.

▪ **Risque de contrepartie**

L'utilisation par le FCP d'instruments financiers de gré à gré et le recours à des opérations de cessions temporaires de titres induit un risque de **contrepartie**. Les règles de fonctionnement de ces opérations et les mécanismes d'appel de marge et de collatéral qui leur sont attachées répondent aux exigences réglementaires applicables. En cas de défaillance d'une contrepartie, le non respect des engagements contractés par celle-ci peut toutefois induire une baisse de la valeur liquidative.

➤ **Garantie ou protection**

Néant.

➤ **Souscripteurs concernés**

Les parts du fonds s'adressent à tous les souscripteurs, particuliers et institutionnels. Les parts « R » et « RD » sont ouvertes à tous souscripteurs. Les parts « I », ouvertes à tous souscripteurs, sont plus particulièrement destinées aux personnes morales. Les parts « S » sont réservées aux personnels de la société de gestion, à leur famille au premier degré, et aux FCPE destinés au personnel de l'entreprise.

Les parts du FCP sont ouvertes à tout souscripteur à l'exception des Personnes Non Eligibles. Parallèlement, certains Intermédiaires Non Eligibles ne peuvent être inscrits dans le registre du FCP ou dans le registre de l'agent de transfert.

Sont des Personnes Non Eligibles :

-« US.PERSON » au sens de la « Regulation S » de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) : le FCP n'est pas et ne sera pas enregistré, en vertu de l'US Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « US Person » au sens de la « Regulation S » de la SEC (Part 230-17 CFR 230.903) peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion. L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

La définition des « US Person(s) » telle que définie par la « Regulation S » de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm>

-« US.PERSON » au sens de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), définie par l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013. La définition des "US.Person(s)" telle que définie par FATCA est disponible à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

Sont des Intermédiaires Non Eligibles:

- Les Institutions Financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes au sens de FATCA ;
- et les Entités Etrangères Non Financières Passives au sens de FATCA.

La définition de ces notions est disponible à l'adresse suivante :
http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts du FCP auront, le cas échéant, à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons" au titre de la Regulation S de la SEC précitée et/ou de FATCA.

Le statut FATCA de l'OPC, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis : Institution financière non déclarante française réputée conforme (annexe II, II, B) de l'accord précité ;

http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

Tout porteur doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une Personne Non Eligible. Tout porteur devenant Personne Non Eligible ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts. La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, soit directement ou indirectement par une Personne Non Eligible, soit par l'intermédiation d'un Intermédiaire Non Eligible, ou encore si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

Le FCP est susceptible de servir de support à des contrats d'assurance vie en unités de compte auprès des compagnies d'assurance.

➤ **Profil de l'investisseur type**

Le fonds s'adresse aux investisseurs recherchant une gestion active d'un portefeuille diversifié au travers de stratégies d'intervention sur actions permettant d'obtenir des possibilités de rendements peu corrélés à l'évolution des marchés d'actions.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM par chaque investisseur dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et futurs, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

En achetant des parts de cet OPCVM, le souscripteur accepte la totalité des risques mentionnés dans le profil de risque.

➤ **Durée de placement recommandée**

Le FCP s'adresse aux investisseurs disposant d'un horizon d'investissement minimum de vingt-quatre mois.

➤ **Modalité d'affectation des revenus**

Les revenus du FCP sont intégralement capitalisés.

➤ **Caractéristiques des parts**

Type de Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum des souscriptions ultérieures	Valeur liquidative d'origine	Souscripteurs concernés
Part « I » EUR	FR0011023910	Capitalisation	Euros	100 000 €	Néant	100 €	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinées aux personnes morales

Part « I » GBP	FR0011335355	Capitalisation	Livres Sterling	100 000 €	Néant	107 €	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinées aux personnes morales
Part « R » EUR	FR0011024298	Capitalisation	Euros	1 000 €	Néant	100 €	Tous souscripteurs
Part « RD » EUR	FR0013288941	Capitalisation	Euros	1 000 €	Néant	110.91 €	Tous souscripteurs
Part « S » EUR	FR0011024363	Capitalisation	Euros	Néant	Néant	100 €	Personnels de la société de gestion (salariés actifs permanents avec trois mois d'ancienneté ainsi que les dirigeants), famille au premier degré, FCPE destinés au personnel de la société de gestion

Les quatre types de parts sont fractionnés en dix-millièmes de parts.

➤ **Modalités de souscription et de rachat**

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour de bourse ouvré à Paris (J) avant 14h30 auprès de CACEIS Bank. Les demandes de souscriptions et de rachats sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour de bourse J, calculée en J+1. La valeur liquidative est calculée selon une fréquence quotidienne. Les règlements afférents interviennent en J+2.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

➤ **Etablissement en charge de recevoir les souscriptions / rachats**

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de CACEIS Bank.
CACEIS BANK
1-3 place Valhubert
75206 PARIS Cedex 13

➤ **Périodicité de calcul de la valeur liquidative**

La valeur liquidative est calculée selon une fréquence quotidienne.
Le calendrier de référence servant à déterminer les jours de non publication de la valeur liquidative est le calendrier légal des jours fériés au sens de l'article L.3133-1 du Code de Travail français.

➤ **Lieu et mode de publication de la valeur liquidative**

La valeur liquidative du fonds est disponible sur simple demande auprès de PHILEAS ASSET MANAGEMENT et sur le site Internet de la société : www.phileas-am.fr.

➤ **Frais et commissions**

▪ **Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème (applicable à tout type de parts)
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	5% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

▪ **Frais de fonctionnement et de gestion**

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et les commissions de mouvement, le cas échéant, qui peuvent être perçues notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations de cession temporaire de titre.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion	Actif net	Parts « I » : 1,20% TTC maximum par an Parts « I » GBP : 1,20% TTC maximum par an
	Frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	Parts « R » : 2% TTC maximum par an Parts « RD » : 1% TTC maximum par an Parts « S » : 0,25% TTC maximum par an

2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Parts « I » : 1,20% TTC maximum par an Parts « I » GBP : 1,20% TTC maximum par an Parts « R » : 2% TTC maximum par an Parts « RD » : 1% TTC maximum par an Parts « S » : 0,25% TTC maximum par an
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant (société de gestion) Forfait selon la place de transaction de 12 € TTC à 40 € TTC (dépositaire)
4	Commission de surperformance	Actif net	Parts « I » EUR, « I » GBP, « R » EUR et « RD » EUR : 20% TTC maximum de la performance positive nette au-delà de l'EONIA capitalisé + 1% avec High Watermark Parts « S » EUR : Néant

▪ Commission de surperformance

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du fonds et le taux de référence, sur la période de référence du fonds, tels que définis ci-après.

- La valeur liquidative de référence pour le calcul de la performance est la valeur liquidative nette de frais de fonctionnement et de gestion et avant commission de surperformance.
- Le taux de référence est l'EONIA + 1%.
- La période de référence est une année civile

La commission de surperformance est perçue par la société de gestion chaque année sur la base de la provision au 31 décembre et provisionnée au cours de l'exercice comme suit :

- En cas de surperformance du FCP par rapport au taux de référence depuis le début de l'exercice, une provision est constituée lors du calcul de la valeur liquidative. Cette provision correspond à maximum 20% TTC de la surperformance calculée.
- Les dotations ne sont incrémentées que si la performance a dépassé le seuil depuis la dernière date à laquelle une commission de surperformance a été versée (principe du High Watermark).
- Dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport au taux de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment est réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.
- Lors d'un rachat de parts en cours d'exercice, une quote-part de la provision pour commissions de surperformance calculée est prélevée et acquise à la société de gestion, au prorata du nombre de parts rachetées.

▪ Rémunération des cessions temporaires de titre

Le FCP peut avoir recours à des cessions temporaires de titres pour concourir à la réalisation de l'objectif de gestion et à l'optimisation des revenus du fonds.

Pour les opérations de cessions temporaires de titres, PHILEAS ASSET MANAGEMENT a sélectionné le Groupe CACEIS comme contrepartie principale.

Les revenus nets générés par les opérations de cessions temporaires de titres reviennent intégralement au FCP.

Les frais prélevés sur les opérations de cessions temporaires de titres sont de 30% pour le groupe CACEIS.

La société de gestion ne perçoit aucun revenu

➤ **Sélection des intermédiaires**

PHILEAS ASSET MANAGEMENT sélectionne et évalue les intermédiaires avec lesquels elle est en relation, pour ne retenir que ceux offrant la plus grande efficacité dans leur domaine d'intervention, de manière à servir au mieux l'intérêt des investisseurs.

Cette sélection est effectuée selon une approche multi-critères retenant, entre autres, les éléments suivants:

- le coût de l'intermédiation ;
- la qualité de l'exécution (capacité de « best-execution » conformément à la réglementation en vigueur) ;
- la qualité du traitement administratif (envoi des confirmations, qualité du back office ...)
- la qualité du suivi commercial.

III – Informations d'ordre commercial

➤ **Souscriptions-rachats**

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour de bourse ouvré à Paris (J) avant 14h30 auprès de CACEIS Bank. Les demandes de souscriptions et de rachats sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour de bourse J, calculée en J+1. La valeur liquidative est calculée selon une fréquence quotidienne. Les règlements afférents interviennent en J+2.

CACEIS BANK
1-3 place Valhubert
75206 PARIS Cedex 13

➤ **Documentation relative au FCP**

Les documents relatifs au FCP, les informations sur les critères ESG ainsi que la valeur liquidative peuvent être consultés et téléchargés à partir du site www.phileas-am.fr

Toute information concernant le FCP peut également être obtenue en s'adressant directement à la Société de Gestion :

PHILEAS ASSET MANAGEMENT
60, rue de Prony
75017 PARIS
Tél. : 01 40 54 47 26
E-mail : contact@phileas-am.fr

IV – Règles d'investissement

➤ **Ratios réglementaires applicables à l'OPCVM**

Le FCP est tenu de se conformer aux règles prévues aux articles R.214-1 et suivants du Code Monétaire et Financier relatives aux OPCVM détenant moins de 10% de parts d'OPCVM.

Si malgré toute l'attention portée au respect de ces règles, un dépassement de limite devait intervenir indépendamment de la volonté de PHILEAS ASSET MANAGEMENT, la société aura pour objectif de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts.

➤ **Calcul de l'engagement**

Le risque global du FCP est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement

V – Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

➤ **Règles d'évaluation des actifs**

Le FCP se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur.

Le calcul de la valeur liquidative est délégué à CACEIS FUND ADMINISTRATION. PHILEAS ASSET MANAGEMENT conserve la responsabilité du calcul de la valeur liquidative et dispose à tout moment d'une estimation propre des actifs financiers du FCP, réalisée à partir des sources de données financières dont elle dispose.

▪ **Instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé**

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués :

- sur la base du cours de clôture des marchés (place principale par défaut, place de négociation par exception) ;
- sur la base du cours de clôture ou du cours de compensation du jour (sources principales : Calyon, Bloomberg) pour les instruments dérivés listés ;
- sur la base des cours médian de clôture des marchés (source Bloomberg BGN ou à défaut contributeur spécifique) pour les obligations et titres assimilés.

▪ **Taux de change**

Le taux de change spot utilisé pour convertir en euros les actifs et engagements libellés dans une devise autre que l'euro est le cours Reuters WMR sur la base du fixing de 16H GMT.

▪ **Instruments financiers non négociés sur un marché réglementé**

Les CFD et Equity Swaps sont valorisés au cours de clôture des marchés du sous-jacent.

▪ **Autres instruments**

Les parts de fonds sont valorisées sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

➤ **Méthodes de comptabilisation**

▪ **Enregistrement des intérêts et des revenus des valeurs à revenu fixe**

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des produits courus.

▪ **Enregistrement des frais d'acquisition et de cession des instruments financiers**

Le mode d'enregistrement retenu est celui des frais inclus.



PHILEAS L/S EUROPE

REGLEMENT

Fonds Commun de Placement – OPCVM conforme aux normes européennes

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

OPCVM conforme aux normes européennes

TITRE I - ACTIF ET PARTS

ARTICLE I - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds ou, le cas échéant, du compartiment. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision (préciser l'organe compétent) de la société de gestion en (préciser dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes) dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, les dirigeants de la société de gestion peuvent, sur leurs seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE II - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE III - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles sont effectuées exclusivement en numéraire.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher (i) la détention de parts du FCP par tout investisseur personne physique ou morale à qui il est interdit de détenir des parts du FCP en vertu du prospectus, dans la rubrique "souscripteurs concernés" (ci-après "Personne Non Eligible"), et/ou (ii) l'inscription dans le registre du FCP ou dans le registre de l'agent de transfert (les "Registres") de tout intermédiaire listé ci-après ("Intermédiaire Non Eligible") : les Institutions financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes *, et des Entités Etrangères Non Financières Passives * (EENF passives).

Les termes suivis d'un astérisque * sont définis par l'Accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers signé le 14 novembre 2013 dont le texte est disponible par le lien suivant :

http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues par une Personne Non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible soit inscrit aux Registres ;

(ii) à tout moment, requérir d'un intermédiaire dont le nom apparaît sur les Registres que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne Non Eligible ; puis

(iii) lorsqu'il lui apparaît que le bénéficiaire effectif des parts est une Personne Non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible est inscrit aux Registres des porteurs, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par la Personne Non Eligible ou toutes les parts détenues par le biais de l'Intermédiaire Non éligible, après un délai de 10 jours ouvrés. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne visée par le rachat.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.

ARTICLE IV - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE V - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour et dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

ARTICLE V BIS - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE VI - LE DEPOSITAIRE

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

ARTICLE VII - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité. Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

ARTICLE VIII - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE IX – CAPITALISATION ET DISTRIBUTION DES RESULTATS

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds (et/ou de chaque compartiment) majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts, le FCP opte pour la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE X - FUSION – SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE XI - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction de dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE XII - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V - CONTESTATION

ARTICLE XIII - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au fonds qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.